

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté permanent n° DR20173AP

la route départementale n° D988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au carrefour à sens giratoire du du PR 10+253 au PR 10+380
sur le territoire de la commune de Les Mazures,
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D988 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n°1722 du 02 juillet 2020 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Adjoint Ressources,
- Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Considérant que l'aménagement du carrefour à sens giratoire formé par la route départementale n° D988, modifie le régime de priorité à cette intersection,

ARRETE

Article 1

En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Cette réglementation s'applique au carrefour à sens giratoire créé sur la route départementale n° D988 du PR 10+253 au PR 10+380, hors agglomération sur le territoire de la commune de Les Mazures.

Cette réglementation sera signalée par panneaux AB25 et AB3a M9c (CÉDEZ LE PASSAGE) et entrera en vigueur dès la pose de ceux-ci.

La vitesse sera limitée à 50Km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n°D988

-Dans le sens des PR, soit de Renwez vers Revin, du Pr 10+123 au 10+253

-Dans le sens inverse des PR, soit de Revin vers Renwez, du Pr 10+480 au 10+380

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (50) et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Une zone de 5 bandes rugueuses a été posée dans le sens Renwez vers Revin, du Pr 10+123 au 10+203, et est signalée par panneaux A14 et M9 "bandes rugueuses".

Article 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront assurés par la Direction de l'exploitation routière - Territoire Routier Ardennais concerné.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et des Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 JUIL. 2021
Pour le Président du Conseil départemental
des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,



Olivier NOIZET

A les MAZURES, le 08/07/2021
Madame le Maire,

Elisabeth BOUQUIN DERAM

